

|  |  |
| --- | --- |
| Tribunal correctionnel de Montpellier  Audience du 10 avril 2020 à 14 heures | Aff. : LE ROY / MP  Parquet n° 20 100 065 |

# QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER

POUR :

**Monsieur Bastien LE ROY**, né le 27 novembre 1982 à Cavaillon (84) de nationalité française, sans profession, demeurant à Clermont-L'Hérault (34800) Rue Jean Moulin, Bâtiment 6 – appartement 72 ;

Prévenu

Ayant pour Avocat : **Maître Paul DAVID**

*Avocat au Barreau de Montpellier*

EN PRESENCE DE MADAME LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

# PLAISE AU TRIBUNAL

## Procédure

Monsieur LE ROY a été contrôlé le 9 avril 2020 à trois reprises sur la commune de Clermont-l'Hérault.

Lors du premier contrôle, Monsieur LE ROY était porteur d'une attestation de déplacement dérogatoire valide.

Lors des second et troisième contrôle, il n'était pas porteur d'une attestation valide, pour autant, aucun procès-verbal n'a été dressé à son encontre.

Néanmoins, Monsieur LE ROY a été placé en garde à vue sur la base des dispositions de l'article L 3136-1 du Code de la santé publique et déféré au tribunal judiciaire de Montpellier en vue d'une comparution immédiate.

C'est en l'état que se présente l'affaire.

## Discussion : sur l'inconstitutionnalité du texte objet des poursuites

### Sur la recevabilité

L'article 23-2 de l'ordonnance **n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel** dispose que :

« *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :*

*1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;*

*2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;*

*3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.*

*En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.*

*La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige.* ».

Dans le cas d'espèce, le fondement des poursuites est l'article L 3136-1 du Code de la santé publique.

Ces dispositions sont susceptibles de faire l'objet d'une **question** **prioritaire** de **constitutionnalité** dans le cadre du présent litige.

#### Sur l'application du texte aux poursuites

L'article 3136-1 du Code de la santé publique constitue le fondement juridique des poursuites à l'encontre de Monsieur LE ROY, ainsi que cela ressort du procès-verbal de comparution immédiate devant le tribunal du 10 avril 2020.

Il apparaît donc que la disposition visée par la présente question prioritaire de constitutionnalité est applicable au litige

Il apparaît donc que la présente question prioritaire de constitutionnalité est recevable sur ce point.

#### Sur l'absence de déclaration de conformité à la Constitution

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Constitutionnel, de telle sorte que les dispositions qui y sont contenues n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de constitutionnalité.

En l'état, la question prioritaire de constitutionnalité est recevable sur ce critère.

#### Sur le caractère sérieux

Les motifs développés ci-après démontrent le caractère sérieux de la présente question prioritaire de constitutionnalité.

En effet, les dispositions du Code de la santé publique n'ont pas été déférées au Conseil constitutionnel et, s'agissant du texte de référence des poursuites, les moyens soulevés : principe de séparation des pouvoirs, principe de la présomption d’innocence et principe d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi constituent des moyens sérieux d'inconstitutionnalité de l'article L 3136-1 du Code de la santé publique aux normes à valeur constitutionnelle.

En l'état, le caractère sérieux de la présente question ne saurait être discuté, s'agissant d'une loi créant un délit et, donc, une atteinte aux libertés individuelles.

### Au fond : sur l'inconstitutionnalité de l'article L 3136-1, alinéa 4 du Code de la santé publique

L'article L 3136-1 du Code de la santé publique dispose que :

« *Le fait de ne pas respecter les mesures prescrites par l'autorité requérante prévues aux articles L. 3131-8 et L. 3131-9 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 Euros d'amende.*

*Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.*

*La violation des autres interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.*

*Les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.*

*L'application de sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17 du présent code.* ».

Trois motifs permettent de s'interroger quant à la constitutionnalité de ces dispositions.

##### Sur le principe de séparation des pouvoirs

L'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose que :

*« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».*

Parallèlement, l'article 5 de la même déclaration dispose que :

*« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».*

De plus, l'article 6 de la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen dispose que :

*« La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».*

Par ailleurs, l'article 8 de la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen dispose que :

*« La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».*

Enfin, l'article 16 de la Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen dispose que :

*« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».article 111-2 du Code pénal*

*« La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.*

*Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants ».*

D'autre part, l'article 111-3 du Code pénal dispose que :

*« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas* ***définis*** *par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

*Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention ».*

Enfin, l'article 111-4 du Code pénal dispose que :

*« La loi pénale est d'interprétation stricte ».*

Par ailleurs, l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 instituant la Vème République dispose que :

« *La loi fixe les règles concernant :*

*-les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;*

*-la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;*

***-la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;***

*-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.*

*La loi fixe également les règles concernant :*

*-le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;*

*-la création de catégories d'établissements publics ;*

*-les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;*

*-les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.*

*La loi détermine les principes fondamentaux :*

*-de l'organisation générale de la Défense nationale ;*

*-de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;*

*-de l'enseignement ;*

*-de la préservation de l'environnement ;*

*-du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;*

*-du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.*

*Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.*

*Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.*

*Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.*

*Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.*

*Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.* ».

L'article 131-3 du Code pénal dispose que :

« *Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :*

*1° L'emprisonnement ; cet emprisonnement peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement conformément aux dispositions du chapitre II du présent titre ;*

*2° La détention à domicile sous surveillance électronique ;*

*3° Le travail d'intérêt général ;*

*4° L'amende ;*

*5° Le jour-amende ;*

*6° Les peines de stage ;*

*7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;*

*8° La sanction-réparation.*

*Ces peines ne sont pas exclusives des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.*».

La peine prévue à l'article L 3136-1 du Code de la santé publique étant de 6 mois d'emprisonnement et de 3.750€ d'amende, l'infraction qui y est définie constitue un délit.

Enfin, l'article 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 instituant la Vème République dispose que :

« *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

*Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.* ».

Le principe de légalité des délits et des peines découle de l'ensemble de ces articles.

D'une part, nul ne peut être poursuivi en vertu d'une loi non encore en vigueur à la date de commission des faits.

D'autre part, il appartient à la loi de déterminer, précisément, les circonstances du délit répréhensible.

Dans le cas de l'infraction instituée par l'article L 3136-1, alinéa 4 du Code de la santé publique, la création du délit de non respect répété des règles édictées par l'alinéa 3 du même article se fait par renvoi à une contravention.

Or, la création d'un délit ne saurait être établie sur le seul renvoi à une contravention.

En effet, dans une telle situation, la loi ne définirait pas précisément les éléments constitutifs du délit, se contentant d'opérer un renvoi aux dispositions ayant créé le délit.

Cette solution a notamment été adoptée par le Conseil constitutionnel dans une décision de 2017 (en ce sens, Cons. const., décision n° 2016-608 QPC, du 24-01-2017).

En conséquence, les dispositions de l'article L 3136-1, alinéa 4 du Code de la santé publique seront déclarées inconstitutionnelles sur la base de la violation des articles 4, 5, 6, 8 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 instituant la Vème République.

##### Sur le non-respect de la présomption d'innocence

L'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 à laquelle le Conseil Constitutionnel a attribué valeur constitutionnelle par sa décision du 16 juillet 1971 « *Liberté d'association*» dispose que :

«*Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.* ».

Dans le cas d'espèce, il ressort de l'article L 3136-1, alinéa 4 du Code de la santé publique, base des poursuites pénales devant la présente juridiction, dispose que :

*« Si les violations prévues au troisième alinéa du présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule. ».*

Dans le cas d'espèce, l'article 529-2 du Code de procédure pénale dispose que  :

« *Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Dans les cas prévus par l'article 529-10, cette requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. Cette requête est transmise au ministère public.*

*A défaut de paiement ou d'une requête présentée* ***dans le délai de quarante-cinq jours****, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public* ».

Par ailleurs, l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénales sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 ars 2020 dispose que :

« *Les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours* ».

Les contrevenants disposent dès lors d'un délai de 90 jours afin de contester

Le délit est, par ailleurs, caractérisé, dès lors que quatre contraventions établies dans un délai de trente (30) jours.

Il apparaît donc que quatre contraventions établies dans un délai de trente jours ne seraient pas définitives en application des textes précités, le contrevenant disposant de 90 jours pour les contester.

La caractérisation d'un délit ne saurait, dès lors, être basée sur la réitération de contravention (donc d'infractions à la loi pénale) non définitives et *de facto* pour lesquelles le principe de la présomption d'innocence s'applique.

En conséquence, les disposition de l'article L 3136-1, alinéa 4 du Code de la santé publique contreviennent au principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et seront déclarées inconstitutionnelles.

##### Sur le non-respect des principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi pénale

Le Conseil constitutionnel fait découler des articles 4, 5 et 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen les principes d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi (voir en ce sens, notamment Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, ainsi que Décision n° 2000-435 DC du 7 décembre 2000).

Dans le cas d'espèce, il convient de relever que les dispositions relatives aux restrictions de déplacements ont été instituées par le décret n° **2020-260 du 16 mars 2020.**

**Par la suite, ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020.**

**Par la suite, ces dispositions ont, de nouveau, été modifiées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.**

**En l'état le délit prévit à l'article L 3136-1 du Code de la santé publique ne remplissait nullement les exigences d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi en ce que trois modifications sont intervenues sept jours d'intervalle.**

**Par ailleurs, la rédaction même de l'alinéa 4 de l'article L 3136-1 du Code de la santé publique faisant référence à une « *verbalisation*» est emprunte d’inintelligibité et d'inaccessibilité.**

**En effet, le terme de « verbalisation » ne fait nullement référence au caractère définitif ou non des contraventions établies en cas de violations des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L 3136-1 du Code de la santé publique.**

**En l'état des textes en vigueur, un délai de 90 jours étant ouvert afin de contester la matérialité de ces contraventions, il apparaît totalement impossible pour le justiciable de comprendre la portée du texte instituant le délit prévu à l'article L 3136-1 du Code de la santé publique.**

**Cette solution a notamment été adoptée par le Conseil constitutionnel dans une décision de 1981 considérant que « *aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée ; qu'il en résulte la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* » (en ce sens, Cons. const., décision n° 80-127 DC, du 20-01-1981.**

**En effet, en l'absence de définition claire, précise, intelligible d'un délit, le risque d'arbitraire de la part des personnes autorisées à constater les délits serait trop important.**

**Il résulte de l'ensemble des développements précédents que, compte tenu de sa nature même attentatoire aux libertés individuelles, un texte instituant une infraction qualifiée de crime ou délit ne saurait souffrir d'aucune lacune en terme d'interprétation au risque d'être qualifié d'arbitraire.**

**Or, dans le cas d'espèce, les multiples modifications du texte ayant établi les restrictions de déplacement d'une part, et les différentes interprétations pouvant en être faites d'autre part, rendent totalement inintelligibles et inaccessibles les dispositions de l'article L 3136-1, alinéa 4 du Code de la santé publique.**

**En conséquence, en raison de ses évidentes inintelligibilité et inaccessibilité, l'alinéa 4 de l'article L 3136-1 du Code de la santé publique devra être déclaré contraire à la Constitution du 4 octobre 1958 instituant la Vème République.**

# PAR CES MOTIFS

Vu les articles 4, 5, 6, 8, 9 et 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

Vu les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958 instituant la Vème République ;

Vu l' article 23-2 de l'ordonnance **n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;**

**Vu les articles 111, 111-4 et 131-3 du Code pénal ;**

**Vu l'article 529-2 du Code de procédure pénale ;**

**Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;**

**Vu l'article L 3136-1 du Code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 ;**

**Vu le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 ;**

**Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;**

**Vu la jurisprudence du Conseil constitutionnel ;**

*Il est demandé au Tribunal correctionnel de Montpellier de bien vouloir :*

**CONSTATER** l'existence du moyen contestant la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés garantis par la Constitution ;

**SAISIR** la Cour de cassation, en vue de la transmission au Conseil constitutionnel, de la question :

« *Les dispositions de l'article L3136-1, alinéa 4 du Code de la santé publique issues de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 sont-elles conformes à la Constitution du 4 octobre 1958 instituant la Vème République et à l'ensemble des textes à valeur constitutionnelle ?* »

en vue de faire prononcer l'abrogation de ces dispositions légales.

Avec toutes conséquences de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES**